

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL

Rapporteur: M. Eric COLLIN

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	2
Votants	18

L'an deux mille vingt-trois, le Sept Juin, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issole, dûment convoqué le 31 Mai 2023, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN.

Etaient présents :

Mme MARTINELLI Marie-Paule, Mme BURDY Jeannine, M. MARIANI Richard, M. TAVERA Jean-Pierre, M. MONTANARD Didier, M. RUFO Robert, Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique, Mme RUSSO Brigitte, Mme SEGURA-FOURCADE Laurence, M. BRULETTI Paul, M. HOFFMANN Franck, M. RASTEGUE Hervé, M. SALABERT Alain, Mme PEUCH Christelle, M. DUVAL Didier

Etait représentés :

Mme CORTIZO Michèle par Mme MARTINELLI Marie-Paule – Mme RAULT Véronique par M. COLLIN Eric

Etaient absents:

Mme GAUBERT Christiane, M. SPECQ Henri, M. QUENIN Michel, M. DANJOU Eddy, Mme AUDISIO Corinne

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARIANI Richard

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à : 18h07

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR



REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 JUIN 2023 -18 H SALLE DU CONSEIL - MAIRIE

ORDRE DU JOUR

Administration Générale

- 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 Mai 2023
- Mise en place de servitudes DFCI sur les pistes n° T 38, T 35, T 32, T 320, T 775 au profit de la Communauté de Communes du Cœur du Var afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant.
- 3. Délégations au Maire
- 4. Dénomination du stade municipal et du local du club de football

Finances

- 5. Avenants marchés publics SIVAAD
- 6. Adoption d'un fonds de concours au profit du SYMIELEC VAR pour les travaux d'éclairage public du stade municipal réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.
- 7. Création et adhésion au groupement de commandes relatif à l'assurance statutaire groupement n° 8

Enfance Jeunesse

 Modification des règlements Accueil périscolaire, aide aux devoirs, restauration scolaire à partir de la rentrée 2023-2024

Ressources humaines

- 9. Création de postes
- 10. Actualisation du tableau des effectifs

Fait à Besse-sur-Issole, le 31 Mai 2023

Mairie de Besse-sur-Issole

15 boulevard Paul Bert - 83 890 Besse-sur-Issole - Tél. 04 94 69 70 04 - mairie.besse@wanadoo.fr - www.besse-sur-issole.fr

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION Nº 60-23

OBJET: Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 3 Mai 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29;

Il est proposé au Conseil Municipal:

D'APPROUVER le compte rendu de la séance du 3 Mai 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité.

- ADOPTE la présente délibération

Ayant un peu de retard, Monsieur Didier DUVAL, Conseiller municipal minoritaire, n'est pas présent pour cette délibération mais participe aux suivantes.

DELIBERATION Nº 61-23

OBJET: Commune de Besse sur Issole – Piste N° T 38 dénommée « Croix de Bontard » -Mise en place d'une servitude au profit de la communauté de communes Cœur du Var afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

VU le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

VU le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

VU le PIDAF de la Communauté de communes du Cœur du Var,

VU l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Cœur du Var envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé «Croix de Bontar », numéro T 38,

CONSIDERANT que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

CONSIDERANT que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes

existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui les accompagne,

CONSIDERANT que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° T 38, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

CONSIDERANT que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

CONSIDERANT qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° T 38 dite « Croix de Bontar » au profit de la Communauté de Communes du Cœur du Var,
- DE PRENDRE ACTE que le Président de la Communauté de Communes du Cœur du Var, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° T 38 à son profit,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION Nº 62-23

OBJET : Commune de Besse sur Issole – Piste N° T 35 dénommée « Esclavéou » -Mise en place d'une servitude au profit de la communauté de communes Cœur du Var afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

VU le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

VU le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

VU le PIDAF de la Communauté de communes du Cœur du Var,

VU l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision - Service DFCI de la DDSIS du Var,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Cœur du Var envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé «Esclavéou », numéro T 35,

CONSIDERANT que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

CONSIDERANT que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui les accompagne,

CONSIDERANT que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° T 35, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

CONSIDERANT que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

CONSIDERANT qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- DE DONNER un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° T 35 dite « Esclavéou » au profit de la Communauté de Communes du Cœur du Var,
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président de la Communauté de Communes du Cœur du Var, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° T 35 à son profit,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, **A l'unanimité**,

ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION Nº 63-23

OBJET: Commune de Besse sur Issole – Piste N° T 32 dénommée « Fontettes » -Mise en place d'une servitude au profit de la communauté de communes Cœur du Var afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

VU le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

VU le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

VU le PIDAF de la Communauté de communes du Cœur du Var,

VU l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision - Service DFCI de la DDSIS du Var.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Cœur du Var envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé «Fontettes », numéro T 32,

CONSIDERANT que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

CONSIDERANT que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui les accompagne,

CONSIDERANT que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° T 32, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

CONSIDERANT que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

CONSIDERANT qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- DE DONNER un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° T 32 dite « Fontettes » au profit de la Communauté de Communes du Cœur du Var,
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président de la Communauté de Communes du Cœur du Var, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° T 32 à son profit,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION N° 64-23

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

VU le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

VU le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

VU le PIDAF de la Communauté de communes du Cœur du Var,

VU l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision - Service DFCI de la DDSIS du Var,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Cœur du Var envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé «Gangasset», numéro T 320,

CONSIDERANT que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

CONSIDERANT que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui les accompagne,

CONSIDERANT que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° T 320, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

CONSIDERANT que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

CONSIDERANT qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Il est proposé au Conseil Municipal:

 DE DONNER un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° T 320 dite « Gangasset» au profit de la Communauté de Communes du Cœur du Var,

- **DE PRENDRE ACTE** que le Président de la Communauté de Communes du Cœur du Var, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° T 320 à son profit,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION Nº 65-23

OBJET : Commune de Besse sur Issole – Piste N° T 775 dénommée « Les 3 Evêchés » -Mise en place d'une servitude au profit de la communauté de communes Cœur du Var afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

VU le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

VU le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

VU le PIDAF de la Communauté de communes du Cœur du Var.

VU l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision - Service DFCI de la DDSIS du Var,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Cœur du Var envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé «Les 3 Evêchés », numéro T 775,

CONSIDERANT que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

CONSIDERANT que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui les accompagne,

CONSIDERANT que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° T 775, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

CONSIDERANT que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

CONSIDERANT qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- DE DONNER un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° T 775 dite « Les 3 Evêchés » au profit de la Communauté de Communes du Cœur du Var,
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président de la Communauté de Communes du Cœur du Var, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° T 775 à son profit,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération

Préalablement à ces délibérations, Monsieur le Maire a souhaité l'intervention de Monsieur Didier MAGNETO, Responsable du Pôle Forêt de la Communauté de Communes Cœur du Var, présent pour l'occasion; Il lui demande de bien vouloir donner des précisions sur cette démarche et de répondre aux questions des Elus.

Ce dernier expose que les servitudes DFCI sont des garanties d'accès aux zones d'incendie pour les services de secours.

Cette démarche constitue en fait une régularisation juridique et administrative.

Il rappelle que notre région a été pionnière en la matière en créant, dès 1979, le premier PIDAF de France (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier). A l'époque et durant des années, l'Etat, satisfait de cette initiative, ne s'est pas attardé sur le dispositif mis en place.

Aujourd'hui, dans le cadre de la campagne de prévention des incendies, il est nécessaire de sécuriser juridiquement les travaux réalisés depuis 40 ans sur les pistes, pour prévenir, entre autres, tout risque d'édification de clôtures sur des terrains qui condamneraient l'accès aux services de secours.

Si rien n'est fait, nous ne pourrions plus prétendre aux aides de l'Etat pour l'entretien des pistes, qui se montent tout de même à 80%.

Monsieur Robert RUFO, Conseiller municipal, demande si les pistes vont être agrandies.

Monsieur Didier MAGNETO répond par la négative et réaffirme qu'il s'agit d'une régularisation juridique.

Il rappelle que la norme appliquée pour les aires de retournement est bien 30 mètres de long sur 6 mètres de large, tous les 500 mètres, ce, afin de permettre aux colonnes de véhicules de secours de se croiser.

DELIBERATION Nº 66-23

OBJET: Délégations au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser l'efficacité de l'administration communale,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 10 000 € (dix mille €uros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents €uros);
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € (cent cinquante mille €uros);
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille €uros);
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € (quinze mille €uros) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € (cinq cent mille €uros);
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 € (cinquante mille €uros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et dans la limite de 50 000 € (cinquante mille €uros) ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à savoir les demandes de permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme d'information ou opérationnels ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Julien GARONE, Directeur Général des Services pour donner des précisions quant aux modifications apportées à la délibération sur les délégations du Maire.

Monsieur Julien GARONE rappelle que, réglementairement, la ligne de trésorerie (alinéa N° 20) n'a pas pour vocation de financer l'investissement et ne procure aucune ressource budgétaire. Son rôle est de permettre à la collectivité de faire face au décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de la section de fonctionnement.

Le plafond de la ligne de trésorerie doit être remboursé au 31 décembre de chaque année.

Quant à l'alinéa N° 27, le seuil de 50 000 ϵ , fixé précédemment, était peu pertinent. La délégation précise désormais la nature des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

DELIBERATION N° 67-23

OBJET : Dénomination du stade municipal et du local de football

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

Que les membres du Bureau de l'association BESSE SPORT ont sollicité auprès du conseil municipal l'autorisation de baptiser le stade municipal « Stade Bernard BOUGANDOURA », et le local de football « salle Marcel CARIOU », pour mettre à l'honneur ces deux bénévoles Bessois.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux voies, aux places et aux équipements publics ;

CONSIDERANT que le stade municipal et le local de football n'ont jamais été baptisés et qu'il serait souhaitable de leur attribuer des noms ;

SUR PROPOSITION des membres du Bureau de l'association BESSE SPORT;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard BOUGANDOURA, Président en exercice, ancien Policier municipal, est une figure bien connue et appréciée des Bessois, qu'il a beaucoup œuvré pour le succès de l'activité football sur la commune et qu'il continue de le faire avec abnégation;

CONSIDERANT que Monsieur Marcel CARIOU, ancien membre actif de l'association BESSE SPORT, ancien Conseiller municipal, aujourd'hui décédé, a lui aussi grandement contribué au rayonnement du club;

Afin de rendre hommage à leur investissement au sein de l'association et de notre collectivité;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- **D'APPROUVER** le choix de nommer le stade municipal « Stade Bernard BOUGANDOURA »
- D'APPROUVER le choix de nommer le local de football « Salle Marcel CARIOU »
- **D'AUTORISER** l'association BESSE SPORT à baptiser ces deux équipements lors de la commémoration des 100 ans du club de football

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A la majorité,

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 2

- ADOPTE la présente délibération

FINANCES

DELIBERATION N° 68-23

OBJET: Autorisation de signature de l'avenant N° 1 du SIVAAD de révision annuelle des prix de l'Accord cadre AOO5_MATST2021 – Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités territoriales- Lot n°4-5-6-7.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Décret du 10 avril 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023;

CONSIDERANT que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD)

CONSIDERANT que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords -cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales ;
- La fourniture d'habillement, d'articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales :
- La fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales :
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;
- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales;

CONSIDERANT que le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°);

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code);

CONSIDERANT que le 28 juillet 2022, la SAS SONEPAR a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023.

De telles hausses étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat en décembre 2021 et sont indépendantes de la volonté des Parties. En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur la SAS SONEPAR du fait de la hausse des prix des tarifs des fabricants, l'équilibre financier du marché est affecté. Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS SONEPAR doit répercuter ces hausses sur le prix des articles du BPU initial établi en septembre 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal:

DE METTRE EN PLACE UN AVENANT N°1 ayant pour objectif d'entériner la révision des prix annuelle prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de ces marchés :

- La modification de la clause de révision des prix annuelle par rapport aux conditions initialement prévues au CCAP;
- La mise en place d'un Bordereau des Prix Unitaires contractuel avec une révision sur la base de justificatifs fournis par la SAS SONEPAR, pour la période du 1er Mai au 31 décembre 2023 ;
- La mise en place d'une clause de « revoyure » dans le cas où les conditions économiques du marché ne seraient plus viables.

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant N° 1 du SIVAAD avec le fournisseur « SAS SONEPAR France DISTRIBUTION » portant révision annuelle des prix du marché N° AOO5_MATST2021 – Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales des lots suivants :

- Lot n° 4 T04 Matériel de courant faible, contrôle et sécurité
- Lot n° 5 T05 Câbles, conduits et cheminements, mesure, outillage, fixations et consommables
- Lot n°6 T06 Eclairage, sources lumineuses
- Lot n°7 T07 Chauffage et génie climatique

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION Nº 69-23

OBJET: Autorisation de signature de l'avenant rectificatif N° 2 du SIVAAD de l'Accord cadre AOO1_LPS2021 – Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales - Lots n° 2-F02.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le Code Général des collectivités territoriales;

VU le Décret du 10 avril 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023;

CONSIDERANT que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD);

CONSIDERANT que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords -cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales :
- La fourniture d'habillement, d'articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales ;
- La fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales;
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;

- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales ;

CONSIDERANT que la commune a signé un avenant n° 1 ayant eu pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AO01 LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 2 – F02 : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques :

- La suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le calcul de la révision des prix 2023 sur la base de l'indice INSEE prévu au marché le plus en adéquation avec les articles du Bordereau des prix unitaires contractuel (Indice « Articles de papeterie » Identifiant 010534587);
- La mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31/12/2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise sur les 22 les postes de prix du BPU contractuel, listés dans l'avenant joint en annexe : le prix de ces articles a été indiqué dans la colonne « Prix unitaire HT remisé de votre conditionnement 2023 », à l'occasion de la révision annuelle 2023 sans clause butoir. Il a été indiqué par erreur le prix pour un article seul au lieu du prix pour son conditionnement ou l'inverse, suivant la famille de produits. Afin de rectifier cette erreur matérielle qui n'engendre pas de modification substantielle du marché, il convient de passer un avenant rectificatif n°2.

Il est proposé au Conseil Municipal:

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant N° 2 du SIVAAD avec le fournisseur « SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE », portant rectification d'une erreur matérielle sur les prix du marché N° AOO1_LPS2021 – Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités territoriales des :

- Lot n° 2 – F02 Fournitures de bureau et petits matériels informatiques

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, **A l'unanimité**,

- ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION Nº 70-23

OBJET: Autorisation de signature de l'avenant rectificatif N° 2 du SIVAAD de l'Accord cadre AOO4_MATRESCO2021 – Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales - Lots n° 2-V02.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le Code Général des collectivités territoriales;

VU le Décret du 10 avril 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023 ;

CONSIDERANT que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD) ;

CONSIDERANT que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords -cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales ;
- La fourniture d'habillement, d'articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales :
- La fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales ;
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;
- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales ;

CONSIDERANT que la commune a signé un avenant n° 1 ayant eu pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO4_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales - Lot n°2 : V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales » :

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- l'ajout d'un indice de révision des prix complémentaire, adapté aux produits en matière plastique ou en caoutchouc, pour les articles du Bordereau des prix Unitaire contractuel concernés,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31/12/2023 permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise sur 12 postes de prix (Famille Ustensiles pour pâtisserie - postes V02-063 à V02-074), dans la colonne du BPU contractuel « Prix Unitaire HT remisé de votre conditionnement ». Il a été indiqué par erreur le taux de remise converti en euros, soit 0,200 € ou 0,150 € suivant les postes de prix. Cette erreur se répercute sur la colonne du BPU contractuel « Prix Unitaire HT remisé de votre conditionnement − Révision 2023 (sans clause butoir) ». Afin de rectifier cette erreur matérielle qui n'engendre pas de modification substantielle du marché, il convient de passer un avenant rectificatif n°2.

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant rectificatif N° 2 du SIVAAD avec le fournisseur « SA MONGIN JAUFFRET », portant rectification d'une erreur matérielle sur les prix du marché N° AOO4_MATRESCO2021 — Fournitures de matériels et équipements pour la restauration des collectivités territoriales du :

- Lot n° 2 - V02 Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération

DELIBERATION Nº 71-23

OBJET: Autorisation de signature de l'avenant N° 2 du SIVAAD de révision trimestrielle des prix de l'Accord-cadre AOO5_MATST2021 – Fournitures de matériaux, matériels et équipements pour les services techniques des collectivités territoriales - Lot n°14-15-16.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le Code Général des collectivités territoriales;

VU le Décret du 10 avril 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023 ;

CONSIDERANT que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD) ;

CONSIDERANT que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords -cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales ;
- La fourniture d'habillement, d'articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales :
- La fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales :
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;
- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales ;

CONSIDERANT que la SAS FOUSSIER souhaite mettre en application la clause de « revoyure » trimestrielle prévue à l'article 2 de l'avenant n°1 qui a été entériné en janvier 2023. Ayant subi de nouvelles hausses tarifaires de la part de ses principaux fournisseurs, elle souhaite poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel ;

CONSIDERANT que le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°);

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

CONSIDERANT que le 27 juillet 2022, la SAS FOUSSIER a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Le 19 octobre 2022, la SAS FOUSSIER a produit un mémoire en réclamation, accompagné de justificatifs qui ont fait l'objet de vérifications par la commune, justifiant les charges extracontractuelles pesant sur les prix du BPU. Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SAS FOUSSIER ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a été mis en place pour acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre N°AOO5_MATST2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales -

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

Il est proposé au Conseil Municipal:

DE METTRE EN PLACE UN AVENANT N°2 qui a pour objectif d'entériner une révision des prix trimestrielle n°2 du BPU contractuel, couvrant la période avril/mai/juin 2023

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant N° 2 du SIVAAD avec le fournisseur « SAS FOUSSIER », de révision trimestrielle de l'accord-cadre de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités territoriales N° AOO5_MATST2021 des :

- Lot n° 14 T15 Serrurerie et contrôle d'accès
- Lot n° 15 T16 Visserie, boulons et fixations
- Lot n° 16 T17 Quincaillerie et menuiserie de porte

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 72-23

OBJET: Adoption d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour les travaux d'éclairage du stade municipal réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

- Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 259 de la loi N° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.
- Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.
- Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut-être inscrit en section d'investissement au compte N° 2041, « subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montant de fonds de concours : 17 625,01 €

- Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande qui sera signé par les deux parties.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- DE PREVOIR la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 17 625, 01 €, afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR, réalisée à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et des recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR, en fin de chantier et servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune. Les crédits sont inscrits au Budget.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, **A l'unanimité**,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION N° 73-23

OBJET: Création et adhésion au groupement de commandes relatif à l'assurance statutaire groupement N° 8

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le Code Général des collectivités territoriales ; VU le code de la commande publique ; CONSIDERANT que par délibération n° 2018/142 en date du 27 novembre 2018, le Conseil Communautaire a créé un groupement de commandes relatif à l'assurance statutaire. Ce groupement composé de 9 collectivités (la CCCV, Carnoules, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, Le Cannet des Maures, Le Luc-en-Provence, Les Mayons, Le Thoronet et Pignans) avait pour objectif d'établir un contrat groupe en fonction des besoins de chaque commune.

CONSIDERANT que ce groupement, qui avait permis de conclure un contrat-groupe d'une durée de 4 ans avec la société SMACL ASSURANCES, arrive à échéance au 31 décembre 2023.

CONSIDERANT qu'un courrier a été adressé à toutes les communes pour connaître leur souhait quant à la création d'un nouveau groupement. Au total 10 communes ont fait part d'un avis favorable. Il convient ainsi de créer un nouveau groupement de commandes pour établir un contrat groupe effectif au 01/01/2024 constitué des collectivités suivantes :

- La CCCV
- Besse-sur-Issole
- Cabasse-sur-Issole
- Carnoules
- Flassans-sur-Issole
- Gonfaron
- Le Luc-en-Provence
- Les Mayons
- Pignans
- Puget-Ville
- Le Thoronet

CONSIDERANT que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Ils permettent également de mutualiser la technicité et l'expérience de chacun dans des domaines plus particuliers et de doter ainsi les collectivités d'une compétence partagée;

Il apparaît qu'un groupement de commandes relatif à l'assurance statutaire de chaque collectivité permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et d'optimiser du service tant pour les besoins propres de notre commune que pour ceux des autres communes membres du groupement. Il est donc proposé au Conseil Communautaire la création d'un groupement de commandes « assurance statutaire » et, d'adhérer à ce groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement entrainera la conclusion des marchés suivants :

- Assistance à Maitrise d'Ouvrage relative à l'accompagnement dans la conclusion d'un marché groupé d'assurance statutaire;
- Marché d'assurance statutaire des agents des collectivités membres du groupement.

La Communauté de Communes Cœur du Var assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, la Communauté de Communes Cœur du Var procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur, à savoir celle de la CCCV composée dans les conditions de l'article L1411-5 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal:

- D'ADHERER au groupement de commandes,
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive de groupement.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, y compris les avenants à ladite convention ;
- **D'AUTORISER** le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

ADOPTE la présente délibération

Monsieur Julien GARONE donne des précisions sur l'assurance statutaire. En fait, il s'agit de couvrir les risques relatifs aux sommes que la commune doit verser à l'occasion d'évènements liés à la carrière des agents (maladie, capital-décès).

ENFANCE JEUNESSE

DELIBERATION Nº 74-23

OBJET: Modification des règlements – Accueil périscolaire, aide aux devoirs et restaurants scolaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, pour des raisons de sécurité, le nombre de places disponibles en accueil périscolaire du matin, du soir et du mercredi, pour les écoles élémentaire et maternelle;

CONSIDERANT que, pour l'aide aux devoirs et la restauration scolaire, la période d'inscription était trop restreinte (du 20 au 25 de chaque mois);

CONSIDERANT que, pour l'aide aux devoirs, la commune n'est plus tenue d'appliquer les tarifs imposés par la CAF, en fonction du coefficient familial;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- **DE FIXER** le nombre d'enfants accueillis, en périscolaire du matin, du soir et du mercredi :
 - o à 34 en élémentaire
 - o et à 26 places en maternelle
- **DE FIXER** la période des inscriptions à l'aide aux devoirs et à la restauration scolaire, entre le 1^{er} et le 25 de chaque mois pour le mois suivant ;
- **DE FIXER** le tarif pour l'aide aux devoirs à 2 euros de l'heure, et majoré à 4 euros de l'heure en cas d'inscription hors délai.
- **D'ADOPTER** les règlements intérieurs de l'accueil périscolaire, de l'aide aux devoirs et des restaurants scolaires ainsi modifiés et annexés à la présente délibération ;
- **D'ABROGER** toutes délibérations et règlements antérieurs relatifs au fonctionnement de l'accueil périscolaire, de l'aide aux devoirs et des restaurants scolaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A la majorité,

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 1

- ADOPTE la présente délibération

Monsieur Didier DUVAL ET Monsieur Franck HOFFMANN, s'interrogent sur la limitation des places en périscolaire et sur les critères de sélection des bénéficiaires.

Monsieur le Maire leur répond que le seuil a été fixé par notre prestataire, la Fédération des Œuvres Laïques du Var, en fonction d'un nombre défini d'animateurs qui assurent l'accueil.

Au-delà de 34 places en élémentaire et 26 en maternelle, il serait nécessaire de renforcer l'équipe d'animateurs. Ce n'est pas prévu dans le marché actuel et plus coûteux pour la Mairie.

Il rappelle qu'une réunion préalable s'est tenue avec les intervenants (directeurs d'écoles, services communaux et représentants de la Fédération des Œuvres Laïques du Var). Il avait été notamment dit qu'il était nécessaire de mettre un cadre en place, pour responsabiliser et inciter les parents à inscrire leurs enfants.

Certains d'entre-eux, en effet, laissent les enfants en périscolaire, sans les inscrire au préalable. Ce qui engendre des problèmes de sécurité et de facturation.

Madame Laurence SEGURA-FOURCADE, Conseillère municipale, souhaite savoir comment ont été fixés les tarifs de l'aide aux devoirs (tarif normal et tarif joker).

Il lui est répondu que jusque-là étaient pratiqués les tarifs CAF, à tort.

Le montant de 2 euros correspond à ce qui était pratiqué initialement. Le ticket joker est appliqué dans le même objectif de responsabiliser les parents et les inciter à inscrire les enfants en bonne et due forme. Lorsque ce n'est pas le cas, la gestion effectuée par services administratifs est fortement impactée.

ACCUEIL PERISCOLAIRE DE BESSE SUR ISSOLE REGLEMENT INTERIEUR 2023/2024 PREAMBULE

(Adopté par délibération N° du conseil municipal du 7 juin 2023)

En vue de répondre aux attentes des familles et de la Commune de Besse sur Issole, la FOL83 (Fédération des Œuvres Laïques du Var) propose un règlement intérieur de l'accueil périscolaire. Le règlement intérieur définit le fonctionnement et les modalités d'admission à l'accueil périscolaire. Cet accueil est un service facultatif qui joue un rôle social évident compte tenu de l'organisation des temps de travail. Ce dispositif facilite le quotidien des familles en permettant l'accueil de leur (s) enfant (s) selon des jours et des horaires définis. L'accueil périscolaire est un temps d'accueil collectif situé à l'articulation des différents temps de l'enfant.

Article 1: L'ACCUEIL PROPOSE

La FOL83 organise l'accueil périscolaire des enfants âgés de 3 à 12 ans scolarisés sur la Commune de Besse Sur Issole.

34 places en Elémentaire

26 places en Maternelle



TOUS LES JOURS DE CLASSES : les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Pour les élémentaires :

Âge des enfants : de 6 à 12 ans.

Âge des enfants : de 6 à 12 ans.

Heures d'ouverture : de 7h20 à 8h20 et de 17h à 18h sauf le vendredi de 16h

à 18h

Pour les maternelles :

Âge des enfants : de 3 à 5 ans

Heures d'ouverture : de 7h30 à 8h30 et de 16h à 18h

POUR LES MERCREDIS:

Âge des enfants : de 3 ans à 12 ans Heures d'ouverture : de 7h20 à 18h

Article 2: LE FONCTIONNEMENT

2.1 Fonctionnement:

Le temps périscolaire est un moment de détente et de bien-être mais n'en conserve pas moins une fonction éducative. Ces temps sont organisés en cohérence avec les autres moments de la journée, dans le souci du respect de l'enfant, de ses besoins et de ses rythmes.

Pour le bon déroulement des temps d'accueil ; il est impératif de respecter les horaires de fonctionnement.

Un retard ne peut être toléré qu'à titre exceptionnel.

Heures d'ouverture : de 7h20 à 8h20 et de 17h à 18h (sauf le vendredi 16h à 18h) **pour les élémentaires** et de 7h30 à 8h30 et de 16h à 18h pour les maternelles.

L'accueil des familles se déroule de 7h20 à 9h00 et de 16h00 à 18h les mercredis.

Dans le cas d'une impossibilité de respect des horaires, veuillez avertir le responsable du centre.

Si vous souhaitez récupérer votre enfant pendant les horaires de fonctionnement, vous devez prévenir l'équipe de direction et signer une décharge de responsabilité précisant l'heure de sortie.

Nous vous informons qu'aucun enfant n'est remis à une personne non désignée par vous-même dans le dossier d'inscription. Si l'enfant est récupéré par une personne autorisée de votre entourage, nous procéderons à une vérification en demandant une pièce d'identité (merci de prévenir votre entourage).

Les enfants ne sont pas autorisés à partir seuls du centre, sauf sur demande et autorisation écrite de votre part figurant sur le dossier et uniquement pour les plus de 8 ans.

Dans ce cas, il est très important qu'un parent soit présent le 1 er jour d'accueil de votre enfant, même s'il est autorisé à arriver et partir seul de la structure.

Aucune autorisation ou dérogation téléphonique ne sera valable.

En dehors des créneaux horaires que nous vous proposons, votre enfant n'est pas sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Sauf activité exceptionnelle (spectacle, soirée...) dans ce cas une autorisation parentale est requise.

En cas de retard exceptionnel et/ou imprévisible le soir (bouchon, accident, etc...), nous vous demandons de prévenir au plus tôt par téléphone la responsable de la F.O.L au 07.69.44.50.98 afin de rassurer votre enfant.

Tout retard, après l'heure de fermeture des structures d'accueil, (18h), sera facturé.

Si une certaine régularité s'instaure, nous serons dans l'obligation d'envisager une mesure d'exclusion temporaire ou définitive

2.2 La tenue vestimentaire des enfants : Pour les mercredis :

La tenue de votre enfant doit s'adapter au temps et aux activités prévues. Il est préférable de prévoir des chaussures de type baskets pour les jeux.

Votre enfant doit être muni d'un petit sac à dos contenant :

une gourde ou une bouteille d'eau (pas de soda ou de sirop, ni de récipient en verre) à renouveler chaque jour,

un chapeau ou casquette, paquets de mouchoirs en papier.

En fonction du temps et de la saison :

vêtement de pluie (k-way),

un maillot de bain et une serviette de plage (selon l'activité),

une crème solaire (haute protection).

Pour les activités spécifiques, les parents sont préalablement informés par l'équipe d'encadrement de la tenue vestimentaire adéquate et du contenu du sac à dos.

Il est fortement déconseillé pour votre enfant, le port d'objets de valeur (des bijoux, MP3, console de jeu, téléphone portable). En cas de perte ou de détérioration, la FOL83 décline toute responsabilité.

Pour les enfants de moins de 6 ans, nous vous suggérons de prévoir un sac, contenant :

un change complet.

un doudou (si possible différent de celui de la maison afin d'éviter des oublis pouvant devenir problématiques).

la sucette.

Il est toutefois impératif que votre enfant soit propre pour être accueilli à l'Accueil de Loisirs.

Il est fortement conseillé de marquer toutes les affaires au nom de l'enfant.

Dès le premier jour du centre et tout au long de son séjour, merci de penser à munir votre enfant des effets indispensables indiqués.

2.3 Les activités

Le centre propose aux enfants des activités diverses et variées (culturelles, cognitives, artistiques, sensitives, sportives, des sorties, de grands jeux collectifs....). Elles sont modulées en fonction des âges, des capacités de chacun et du projet pédagogique du centre disponible et consultable auprès du directeur.



2.4 Les transports:

Pour le transport des enfants sur les lieux d'activités, La FOL83 fait appel à une compagnie de transport répondant à toutes les exigences en matière de réglementation et de sécurité.

Des transports peuvent aussi être organisés par le centre, lorsque le projet nécessite une certaine autonomie de déplacement (amplitude, horaires, effectif très réduit).

Dans ce cas, les trajets seront effectués à pied, en transports en commun ou en minibus 9 places (conduit par le personnel titulaire de son permis B depuis plus de 2 ans).

2.5 Comportement:

Afin d'établir un climat de confiance et de sécurité pour tous et faire de l'Accueil de Loisirs un endroit sympathique et chaleureux, le comportement de votre enfant doit être respectueux :

de ses camarades (aucune violence verbale ou corporelle...) • de l'équipe pédagogique qui elle-même doit être respectueuse ;

du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Des règles de vie sont établies en concertation avec les enfants.

Les souhaits particuliers transmis sur la fiche de renseignements sont pris en considération dans la mesure des possibilités et des contraintes liées à l'organisation de la vie en collectivité.

Tout manquement répétitif à ces règles élémentaires et essentielles à la vie en collectivité fera l'objet d'une réunion à laquelle participent le prestataire, l'équipe d'animation ainsi que les représentants de la commune.

A l'issue de cette réunion, les parents seront conviés afin de leur faire part des difficultés rencontrées, des objectifs fixés ou de la décision d'une exclusion temporaire de l'enfant en fixant une date de réintégration.

Au retour de l'enfant, si son comportement ne s'est pas amélioré, après une nouvelle réunion en présence des parents, il pourra être mis définitivement fin à son accueil par le prestataire. Dans ce cas, aucune somme ne sera remboursée.

2.6 Santé, Maladie, Hygiène, Accident : Maladie :



La partie sanitaire du dossier est très importante, elle doit être complétée avec le plus grand soin pour la santé et la sécurité de votre enfant.

Elle doit comporter tout renseignement particulier le concernant (allergies : alimentaire, médicamenteuse, asthme, maladies, troubles du comportement, autres) et la conduite à tenir.

Il est important de nous informer de l'évolution de la santé de votre enfant en cours d'année pour remettre à jour les informations si nécessaire.

N'hésitez pas à nous communiquer toute information qui pourrait permettre de mieux comprendre votre enfant.

Si votre enfant présente des signes de fatigue (fièvre, maux de tête, maux de ventre ou tout autre problème de santé...) abstenez-vous de le conduire au Centre ce jour-là, sauf autorisation médicale.

Si votre enfant doit suivre un traitement, il est impératif de joindre l'ordonnance en cours de validité et les médicaments correspondants : boîtes de médicaments dans leurs emballages d'origine, marquées au nom de l'enfant avec la notice, ainsi qu'au besoin, une lettre explicative signée et datée. Aucun médicament ne peut et ne sera administré sans ordonnance.

En cas de problème de santé au cours de la journée, l'équipe de direction vous appelle pour que vous puissiez venir chercher votre enfant. Si vous n'êtes pas joignable, elle entre en contact avec le cabinet médical de la commune qui lui indiquera la conduite à tenir. Toute maladie contagieuse nécessite l'éviction de l'enfant pour la durée de la période de contagion.



L'accueil des enfants atteints de troubles de la santé en Centre de Loisirs doit se faire, lorsqu'il est possible, conformément aux prescriptions réglementaires décrites par l'encart N°34 du B.O du Ministère de la Jeunesse et de l'Education du 18 septembre 2003. La FOL83 se tient à disposition des intéressés pour les accompagner dans la mise en œuvre de celles-ci, lorsque cet accueil est possible. Cet accueil nécessite de se situer dans la continuité du Projet d'Accueil Individualisé mis en place pour l'accueil de l'enfant à l'école, par extension de ce dernier.

Hygiène:

Les enfants accueillis au centre doivent être en bon état de santé, de propreté et avoir satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

2. 6 Accident:

En cas d'accident, toutes les mesures sont prises rapidement (soins, hospitalisation), conformément aux décisions des services de secours (le 18). La famille est prévenue simultanément.

2.7 Les repas :

Les repas se prennent au restaurant scolaire conformément aux normes règlementaires. Les enfants déjeunent entre 12h00 et 13h00 (fin de repas).

Les menus sont à disposition sur le panneau d'affichage prévu à cet effet. Il est aussi possible de les demander.

Si un enfant souffre d'allergie alimentaire, nous demandons à la famille de le signaler impérativement dès l'inscription : afin de mettre en place un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) Un panier repas est demandé à la famille.

Les goûters doivent être fournis par les familles ainsi qu'une petite collation pour 9h00.

2.8 Les personnels:

Les membres de l'équipe de direction sont titulaires ou en cours de formation du BPJEPS ou du BAFD, titres ou diplômes permettant d'exercer les fonctions de directeur d'Accueils de Loisirs.

L'équipe d'encadrement est constituée d'animateurs diplômés ou stagiaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et pour plus de la moitié d'entre eux de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Chaque personnel embauché par l'association est recruté conformément aux procédures mises en œuvre par la FOL83 (constitution d'un dossier de candidature dans lequel est demandée la vérification des qualifications exigées par la règlementation, entretiens de sélection).

Le travail de l'ensemble de l'équipe est régulièrement évalué par la FOL83.

Article 3: LES CONDITIONS GÉNÉRALES TARIFAIRES

Les tarifs sont en fonction du Quotient Familial. Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée à l'Espace Famille.

Toute réservation effectuée exige un règlement. Ce règlement se fait à la réservation pour les activités.

En cas de non règlement, la commune prévoit une procédure de recouvrement avec un premier rappel effectué par le directeur du centre, et par la suite si nécessaire, un courrier envoyé par ses services administratifs.

Les familles ont la possibilité de régler par payfip sur portail famille En mairie par espèces ou par chèque bancaire.

Les tarifs comprennent les activités, l'encadrement pédagogique qualifié, le matériel pédagogique, les repas, l'entretien de la structure, les transports sur les lieux d'activités, l'assurance responsabilité civile complémentaire.

Le tarif est modulé selon le quotient familial de la famille :

QF entre 0 et 500 : 0.50 € de l'heure ;

QF entre 501 et 1000 : 1 € de l'heure ; QF entre 1001 et 1500 : 1.50 € de l'heure ;

QF de 1501 et plus : 2 € de l'heure.

En l'absence de justificatif de ressources, le tarif maximum est appliqué.

La journée complète au tarif 1% du quotient familial :

De 7h20 à 12h sans repas au tarif de 40 % du prix journalier

De 7h20 à 13h avec repas au tarif de 60 % du prix journalier

De 13h à 18h sans repas au tarif de 40 % du prix journalier

De 12h à 18h avec repas au tarif de 60 % du prix journalier

Un tarif plancher de 3.50 € et un tarif plafond de 20 € la journée sont appliqués.

Article 4: LES CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Un dossier individuel de renseignements administratifs et sanitaires doit être constitué, dûment complété par le responsable légal de l'enfant, accompagné de toutes les pièces administratives demandées. Tout dossier incomplet ne peut être pris en compte. En cas d'absence de dossier, votre enfant ne pourra pas être accueilli à l'accueil de loisirs

Le dossier est valable pour une durée d'un an à compter du 1er septembre. Il est entièrement renouvelé chaque année.

Les pièces administratives à joindre obligatoirement au dossier :

- La fiche de renseignement dûment complétée, datée et signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant,
- · La fiche sanitaire dûment complétée,
- L'attestation d'aptitude à la pratique d'activités aquatiques et nautiques (jointe au dossier en fonction des périodes d'inscription),
- L'attestation CAF avec votre numéro d'allocataire et votre quotient familial,
- La copie de l'attestation d'assuré social (attestation carte vitale) et de votre mutuel,
- · La copie de l'attestation d'assurance extra-scolaire/Responsabilité Civile,
- · La copie de votre dernier avis d'imposition ou non-imposition sur les revenus,
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (Taxe foncière, quittance EDF, loyer...),
- Photocopie du carnet de vaccinations.

Lors de l'inscription, un exemplaire du présent règlement intérieur est remis. Les conditions générales d'inscription sont réputées connues et acceptées dès que le dossier individuel de l'enfant est constitué par la ou les personnes responsables de l'enfant.

Toutes les informations portées dans le dossier d'inscription, sont traitées de manière confidentielle.

Toute modification intervenant en cours d'année, doit être signalée à la mairie. L'inscription et les réservations sont à effectuer prioritairement via le portail famille (https://espacefamille-besse.portail-familles.app/) ou en mairie auprès du service espace famille de la commune de Besse sur Issole. Attention places limitées (article 1)

Pour les familles qui n'ont pas encore d'identifiants, elles peuvent en faire la demande auprès du guichet Espace Famille.

L'inscription est faite au minimum pour le mois à venir avant le 25 du mois précédent. Les inscriptions ponctuelles et les désistements pour les jours choisis doivent impérativement être faits sur le portail famille ou en mairie jusqu'au jeudi pour la semaine suivante. Aucune modification ne pourra être apportée durant la semaine en cours et aucun remboursement ne sera effectué.

RAPPEL:

- Même pour un accueil à titre exceptionnel, une inscription administrative doit être effectuée préalablement auprès du service espace Famille.
- Les réservations complémentaires ou occasionnelles sont possibles sous réserve de la capacité d'accueil (article 1).
- En cas d'absence non signalée dans les délais fixés, l'accueil sera facturé.

 En cas d'absences répétées non signalées, après mise en demeure des parents, il pourra être mis un terme à l'inscription.

Les enfants non-inscrits ne seront pas accueillis sauf cas de force majeure. Si ces cas exceptionnels deviennent répétitifs, des sanctions seront appliquées.

Aucune inscription ne sera prise en compte par mail ou par téléphone.

Pour tous renseignements relatifs aux conditions d'inscription, vous pouvez téléphoner au 04.94.69.70.04 (service espace famille)

4.1 Présences - Absences :

L'équipe de direction du centre tient un registre de présence dans lequel sont notés l'arrivée et le départ de chaque enfant. L'absence à une activité payante, de quelque nature qu'elle soit, doit-être signalée le plus rapidement possible auprès de la direction, et être justifiée dans un délai de 48 heures.

En cas de maladie de l'enfant, l'absence est déductible à condition de :

- Prévenir dès le premier jour en mentionnant la date de retour prévisible de l'enfant à l'école,
- Et de produire un justificatif médical dès le retour de l'enfant
- Attention le 1er jour d'absence signalé reste facturé.

Pour toute demande, n'hésitez pas à contacter les responsables de la structure



Article 5: LA COMMUNICATION ET LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

L'Accueil de Loisirs s'appuie sur le projet éducatif de la FOL83. Ce dernier définit les intentions éducatives qui guident notre action et fondent notre engagement. Conformément à la réglementation, ce projet est disponible sur simple demande et consultable sur internet sur le site www.fol831aligue.org

Le projet pédagogique du centre est à la disposition des familles au point accueil.

Le programme hebdomadaire des activités est communiqué aux familles par voie d'affichage, transmis sur un support papier et/ou informatique aux familles, disponible sur le site Internet de l'Accueil de Loisirs.

Pendant toute la durée du fonctionnement, les familles ont la possibilité de rencontrer le directeur du centre.

Article 6: DROIT A L'IMAGE

Article 1 : prises de vues :

Les Responsables légaux des participants acceptent ce qui suit :

que leur enfant mineur soit photographié par la FOL83 pendant les diverses activités organisées :

que les prises de vue le concernant soient utilisées en vue de la communication interne et externe de la FOL83, en particulier sur le site internet et sur les supports de communication papier de l'association, ainsi que pour la communication destinée à illustrer auprès des pouvoirs publics, les activités menées ;

que l'ensemble des prises de vue du séjour auquel participe leur enfant, et sur lesquelles il est susceptible d'apparaître, soient diffusées sur un espace sécurisé du site internet FOL83, accessible aux parents ayant accepté la présente clause en signant le règlement intérieur.

Article 2: Diffusion des photographies:

Les représentants légaux, sous réserve des dispositions de l'article 1 ci-dessus, acceptent que les dites photographies soient diffusées dans les strictes conditions suivantes : support de la diffusion : site internet de la FOL83 et support de communication papier, diffusion non commerciale ;

destination : diffusion aux collectivités territoriales et partenaires publics de l'association, communication interne et externe de l'association, aux familles ayant accepté la présente autorisation :

lieu de la diffusion : diffusion internationale compte tenue de la mise en ligne sur internet ; durée de l'autorisation : consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature des présentes, la troisième année, l'autorisation vaut pour l'année civile entière.

Article 3: Utilisation via le site internet par les familles adhérentes:

Les familles adhérentes ayant accepté la présente clause bénéficient d'un code d'accès communiqué en fin de séjour pour télécharger les photographies des vacances de leur enfant. Toutefois, il est expressément précisé que les photographies téléchargées faisant apparaître d'autres personnes que leur enfant, ne pourront être utilisées qu'à titre strictement personnel et familial, sans aucune diffusion extérieure. Notamment, la diffusion sur des réseaux sociaux et sites personnels est strictement interdite. Toute diffusion non-conforme sera susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

La FOL83 s'engage à ce que les photographies ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant.

Article 4 : La présente acceptation des articles relatifs au droit à l'image est consentie à titre gratuit.

ECOLE ELEMENTAIRE REGLEMENT INTERIEUR Aide aux devoirs

Ecole Elémentaire Route du collège 83890 BESSE SUR ISSOLE

Adopté par délibération N° du conseil municipal du 7 Juin 2023

1 - LA DEFINITION DE L'AIDE AUX DEVOIRS

L'aide aux devoirs est un service municipal organisé par la commune de Besse sur Issole, les lundi, mardi et jeudi pendant la période scolaire. Il est réservé aux enfants scolarisés au groupe élémentaire et dont les parents souhaitent cette prestation.

Ce service n'offre pas un accueil à la carte de type garderie mais un service à caractère éducatif assuré par des enseignants, du personnel qualifié et des agents municipaux.

L'aide aux devoirs doit permettre aux élèves de faire les devoirs confiés par l'enseignant dans le calme. L'enfant qui participe à l'aide aux devoirs s'engage à être assidu dans son travail, à respecter les encadrants, ses camarades ainsi que le matériel communal.

Si l'encadrant juge que l'enfant ne respecte pas ces règles et perturbe le service, il en informera les services municipaux qui se réservent le droit de l'exclure temporairement ou définitivement.

L'interlocuteur privilégié des parents est l'encadrant de l'aide aux devoirs.

Il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit systématiquement effectué dans ce temps.

2 - LE FONCTIONNEMENT

2.1 Les horaires

Les enfants inscrits à l'aide aux devoirs sont pris en charge dès la fin de la classe, dans la cour de l'école, par les encadrants à 16H00 et ce jusqu'à 17H00.

De 16h00 à 16h15, les enfants auront une petite récréation afin de goûter (fourni par les parents).

L'aide aux devoirs a lieu dans des salles de classe de 16h15 à 17 h00.

Suite aux inscriptions enregistrées, une liste d'appel est remise aux enseignants afin qu'ils sachent qui prendra en charge l'enfant à la fin du temps scolaire.

A 16h00, fin du temps scolaire, l'enfant non inscrit à l'aide aux devoirs sera sous la responsabilité de ses/son représentant(s) légaux/légal.

Après 17H00 trois possibilités :

- 1. l'enfant part seul si le responsable légal l'a spécifié sur le dossier initial d'inscription ;
- 2. les parents viennent chercher leur enfant (ou la personne désignée sur la fiche d'inscription);
 - 3. l'enfant est dirigé vers l'accueil périscolaire si inscription dans le centre.

Les parents qui viennent chercher leur enfant doivent respecter les horaires. A défaut l'enfant sera automatiquement dirigé vers l'accueil du centre de loisirs, qui sera facturé (tarif majoré (article 2.2).

La Municipalité se réserve le droit de fermer le service d'aide aux devoirs si le nombre d'enfants est insuffisant.

2.2 : Modalités d'inscription et Tarif

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le dossier initial d'inscription est à retirer à la mairie au service espace famille ou à télécharger sur le site de la commune.

L'inscription s'effectue du <u>1er au 25 de chaque mois pour le mois suivant</u>, via le portail famille ou en mairie au service espace famille (sauf le mercredi après-midi) pour les règlementS en chèques ou numéraires.

L'inscription pour les prélèvements est assurée par les régisseurs municipaux. Elle est réservée aux parents dont les enfants participent de façon régulière à l'aide aux devoirs (jours fixes).

Les prélèvements sont effectués entre le 5 et le 10 de chaque mois. Une quittance de règlement est adressée aux parents.

Les modifications de planning éventuelles ne seront prises en compte que par voie de mail.

Pour toute inscription il est obligatoire d'être à jour des paiements du mois précédent.

Au bout de trois prélèvements ou chèques rejetés, seul le paiement en numéraire sera accepté.

LES TARIFS
Le terif est de 26/h. le terif sere majoré

Le tarif est de 2€/h, <u>le tarif sera majoré à 4€/h si l'inscription n'est pas faite dans les délais.</u>

En cas de maladie de l'enfant, l'absence est déductible à condition de :

- Prévenir dès le premier jour en mentionnant la date de retour prévisible de l'enfant à l'école.
- Et de produire un justificatif médical dès le retour de l'enfant
- Attention le 1^{er} jour d'absence signalé reste facturé.

3 - DISPOSITIONS SANITAIRES

Si un enfant est malade au cours d'une séance d'aide aux devoirs, les parents ou la personne l'avant à charge seront prévenus afin qu'ils viennent le rechercher.

Eventuellement, en cas de besoin, les mesures médicales nécessaires seront prises.

En cas d'accident grave ou nécessitant des soins médicaux importants immédiats, survenant à un enfant à l'aide aux devoirs, le personnel alerte immédiatement le 15, puis les parents.

Un délai de carence de 3 jours sera appliqué à toute absence et notamment pour maladie.

Au-delà de ce délai, les journées justifiées par un certificat médical, feront l'objet d'un remboursement.

4 - ASSURANCE

La Municipalité souscrit une assurance qui couvre les bâtiments, le personnel et les enfants lors des activités pratiquées.

Les parents doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant leur enfant en cas de dommages causés involontairement à autrui.

Le Maire, Éric COLLIN.

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

(adopté par délibération N° du conseil municipal du 7 Juin 2023)

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des restaurants scolaires de la Commune de BESSE SUR ISSOLE.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

1. Organisation

Il fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pour l'école maternelle, la surveillance est encadrée par les ATSEM et la gestion de ce temps méridien est assurée par la commune.

Pour l'école élémentaire, la surveillance et la gestion de ce temps sont assurées par l'équipe d'animation de la Fédération des Oeuvres Laïques.

2. Approvisionnement

Le service d'approvisionnement du restaurant scolaire fonctionne suivant le mode de liaison froide, à partir d'une cuisine centrale.

Les repas sont conçus et suivis par une diététicienne, qui, une fois par trimestre, revoit les menus. Les élus, les responsables de la restauration scolaire, le personnel et les délégués de parents d'élèves, sont invités aux réunions.

3. Allergies alimentaires

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires :

ATTENTION: Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être mis en place avec le médecin scolaire, l'enseignant, la direction de l'école et la municipalité.

Une trousse ou pochette transparente avec le nom de l'enfant et sa classe devra être fournie pour chaque structure fréquentée par l'élève (cantine, périscolaire, classe etc.) contenant les médicaments prescrits par le médecin scolaire avec copie du PAI.

Dans l'attente du PAI, ou lorsque préconisé par le médecin scolaire, un panier repas doit être fourni par la famille comportant :

- La totalité des composants du repas
- Les ustensiles (cloches plastique de protection) et couverts identifiés au nom de l'enfant
- Les boîtes destinées à contenir les aliments et susceptibles de supporter la remise en température au four micro-ondes
- La glacière ou le sac isotherme nécessaire au transport identifié au nom de l'enfant susceptible de maintenir un froid positif (0° à 10°)
- 2 sacs alimentaires en plastique à usage unique étiqueté au nom de l'enfant : l'un pour le stockage, l'autre pour le retour (tous les ustensiles non lavés seront remis dans le sac et dans la glacière ou sac isotherme

Le panier repas devra être apporté au restaurant scolaire, avant l'entrée en classe pour que le sac à usage unique contenant les boites de nourriture soit déposé en chambre froide ou dans un réfrigérateur.

4. Repas spéciaux

Le même repas est proposé à tous. Il n'y a pas d'exception pour motif philosophique ou religieux.

ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS & MODE DE PAIEMENT

L'inscription s'effectue du <u>1er au 25 de chaque mois pour le mois suivant</u>, via le portail famille ou en mairie au service espace famille (sauf le mercredi après-midi) pour les règlement en chèques ou numéraires.

Pour les inscriptions avec paiement en ligne via Tipi, merci de vous rendre sur le site : https://espacefamille-besse.portail-familles.app/

Pour les modifications de planning :

- Seules les personnes en prélèvement, pourront envoyer un mail sur : espacefamille.besse@orange.fr .

- Pour les autres modes de règlement merci de vous rendre en mairie.

L'inscription par prélèvement automatique est assurée par les régisseurs. Les prélèvements sont effectués entre le 5 et le 10 de chaque mois.

Les parents retardataires qui viennent inscrire leurs enfants après la date du 25 devront payer le 1^{er} repas selon le tarif du « ticket joker » (délibération N°87 du 22 septembre 2022).

Cette règle ne souffrira aucune exception. Il n'est donc pas nécessaire de faire pression sur le personnel compétent qui ne fait qu'appliquer le règlement. En cas d'agression même verbale, l'inscription ne sera pas enregistrée.

Au bout de trois prélèvements ou chèques rejetés, seul le paiement en numéraire sera accepté.

Le prélèvement est réservé aux personnes dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire de façon régulière.

Les parents peuvent manger au restaurant scolaire afin de tester la qualité des repas. Il suffit de s'inscrire au préalable à la Mairie 8 jours à l'avance et de s'acquitter du prix du ticket joker.

Pour toute inscription il est obligatoire d'être à jour des paiements du mois précédent.

Les prix des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 4 – LES ABSENCES

En cas de maladie de l'enfant : les repas seront reportés sur présentation d'un certificat médical. Un délai de carence de 3 jours est appliqué à compter de la remise du certificat. Là encore, aucune dérogation ne sera appliquée.

En cas de grève ou maladie des instituteurs : <u>la Mairie ne rembourse, ni ne déduit les repas si la cantine reste ouverte.</u>

En cas d'absence prolongée, si vous prévenez que votre enfant ne mangera pas à la cantine, les repas pourront être reportés sur le mois suivant avec un délai de carence de 3 jours à compter de la date à laquelle la Mairie aura été prévenue.

ARTICLE 5 – HYGIENE

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant par les agents de service sauf PAI.

En cas d'accident, le responsable se référera à la fiche de renseignements, que les parents auront remplie lors de l'inscription à la cantine.

ATTENTION: Il est impératif de prévenir la Mairie en cas de changement de numéro de téléphone.

ARTICLE 6- SANCTIONS ET DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants.

A l'école élémentaire :

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel de la Fédération des Oeuvres Laïques pendant les temps méridiens.

Les règles à respecter sont identiques à celles qui régissent le cadre ordinaire de l'école.

Peuvent donner lieu à des sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans les couloirs et coursives.
- 2- Pénétrer dans le réfectoire sans s'être préalablement lavé les mains.
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes.
- 4- Jouer à table.

- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol, sur d'autres mobiliers ou sur des camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel.
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces).
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insulte, menaces, grossièreté, gestes agressifs, coups).
- 9- Pénétrer dans le réfectoire avec des objets de valeur ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière, les trois derniers cas d'incivilités (7, 8 et 9) pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement.

Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet.

Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, dans les cas visés aux points 7, 8 et 9 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate.

A l'école maternelle :

Les enfants doivent également respecter les consignes instaurées sur le temps méridien par les ATSEM. Les parents seront informés et convoqués par le responsable du temps de cantine et le chef de service en cas de difficultés rencontrées avec leurs enfants.

ARTICLE 7 – ACCORD

L'ensemble de ces mesures est instauré dans l'intérêt des élèves et doit contribuer au bon déroulement du temps de cantine.

L'inscription à la cantine comporte l'acceptation implicite du présent règlement qui sera remis pour signature des parents et des enfants (école élémentaire) en début d'année scolaire.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE

Le présent règlement est à afficher dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents.

Le Maire, Éric COLLIN.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 75-23

OBJET: Création de postes

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée;

CONSIDERANT les départs et les recrutements d'agents municipaux ;

CONSIDERANT l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- **DE CREER** les postes suivants à la date du 01 juin 2023 :
 - O Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet au service à la population, suite à un avancement de grade.
 - O Un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au poste d'ASVP, suite à un avancement de grade.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

DELIBERATION Nº 76-23

OBJET: Actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

CONSIDERANT les mobilités d'agents municipaux ;

CONSIDERANT l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal:

 D'ACTUALISER le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{ER} juin 2023, selon document annexé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- ADOPTE la présente délibération



Mère	Cat	Cadra d'ampini	Condo	Emplois permanents	Postes	Postes	Temps de		
mere	Car	Cadre d'empioi	Grade	Emploi	créés	pourvus	travail	ETP	Statu
	A	Attaché	Attaché principal	Directeur général des services	1	1	35h00	1	Titulain
			Attaché	Directeur général	1	0	35h00	0	Titulain
				Responsable du pôle Enfance / Jeunesse	1	1	35h00	1	Titulaire
	В	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère Classe	Responsable du service Ressources Humaines / Finances	1	1	35h00	1	Titulaire
			Rédacteur principal 1ère Classe	Responsable service gestionnalre/commande publique	1	1	35h00	1	Titulain
A D			Rédacteur principal 2e Classe	Responsable du service Urbanisme	1	0	35h00	o	Titulaire
1			Rédacteur	Missions : Etat civil / Elections / Cimétière / CCAS	i	0	35h00	0	Titulain
1	c	Adjoint Administr ati f	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Missions: Culture / Communication / Vie associative / Assemblée délibérante	1	1	35h00	1	
				Missions : Instructions d'urbanisme	1	1	35h00	1	7
				Missions : Instructions d'urbanisme	1	1	35h00	1	Titulair
				Missions : Accueil	1	1	35h00	1	
				Missions : Finances Investissement / RH gestion des	1	i	35h00	1	
				History Etal and Ammen) Security		95	19a	1.00	
			Adjoint administratif principal de 2ème dasse	Mesons : Archives / Sécurité		0:	35600	0	
				Missions : Accueil tourisme	1	1	35h00	1	Titulain
			Adjoint administratif	Missions : Finances fonctionnement / Secrétariat	1	1	35h00	1	Titulain
				Missions : Guichet famille & Etat des lieux Salle Polyvalente	1	1	35h00	1	Titulaire
		Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	Missions : Espaces verts	i	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Restauration scolaire	1	1	35h00	1	
			Agent de Maltrise	Missions :	1	0	35h00	0	1
				Missions : Atelier mécanique / Soudure	1	1	35h00	1	Titulaire
ı			Adjoint technique prindpal de 1ère classe	Missions : Polyvalent	1	1	35h00	1	Titulaire
1	1			Responsable des services Techniques	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missoy (A S.A.E.	4	i.	lanon		Titulaire
				Husin (ASVA)	13	6	35100	0	
				Missions : A.S.V.P.	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions ; Ecole	1	1	35h00	1	Non Titulair (art. 3-2 de la 84-53)
			Adjoint technique principal de 2e dasse	Missions: Restauration scolaire	1	1	30h00	0,86	01-331
				Missions : Jardin d'enfants	1	1	35h00	1,00	1
	-			Missions a promoté	. 1				1

l .	1			1	1	35h00	1		
			Adjoint technique Mission Mission		2	2	35h00	2	Titulaire
		Adjoint Technique		Missions : Polyvalent	1	0	35h00	0	Non Titula (art. 3-2 de l 84-53)
					1	1	35h00	1	Titulaire
		1		Missions : Jardin d'enfants	2	1	35h00	1,00	Titulaire
				Missions : Espaces verts	1	0	35h00	0	Titulaire
				Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	staglaire
				Missions : Restauration scolaire et entretien des locaux	1	1	26h00	0,74	Titulaire
				Missions : Restauration scolaire	1	1	27h00	0,77	Titulaire
				Missions : accompagnement éléve en situation de handicap	1	1	5h20	0,03	Non Titulaire (art. 3-3 2°) d la loi 84-53)
				Missions : Entretien	1	0	30h00	0,00	Titulaire
	В	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	Responsable du pôle moyens généraux	1	0	35h00	0	Titulaire
					1	1	35h00 1		
A N I	c	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2e classe Adjoint d'animation		1 :	1	35h00	1	
M A T					1	1	30h00	1	Titulaire Titulaire
1 0 N				Missions : Animation	1	1	35h00	1	
						1	28h00	0,8	
			territorial	-	1	D	35h00	0,00	
•	c				1	1	24h00	0,68	
E		Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	Missions : Jardin d'enfants	1	1	30h00	0,86	Titulaire
		Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe	Missions : Ecole	3	3	35h00	3	Titulaire
	c	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal		2	2	35h00	2	Titulaire
С	- 1		Gardlen Brigadier	Missions : Police	2	0	35h00		

ilière	Cat	Cadres d'emploi	Grade	Emploi	Postes Créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut
C H N	С	Adjoint technique	Adjoint technique	Polyvalent	3	2	35h00	1,86	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
Q U S 1 H A 7 F C S S S S S S S S S S S S S S S S S S				Missions : Restauration scolaire	2	0	26h00	0,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
		Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Missions : animation	1	0	26H00	0,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
		Adjoint administratif	Adjoint administratif	Missions : Gestionnaire camping municipal	1	1	35h00	1,00	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
				Total:	7 3		2	2,86	

10/23— Avenant au marché public pour l'insertion professionnelle des publics en difficulté au moyen de prestations de nettoyage des rues du village et des abords du lac, de la salle polyvalente, du gymnase et des vestiaires foot

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa;

VU le Code de la Commande Publique;

VU la délibération N° 066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

VU la décision du Maire N° 28/22 en date du 07/07/2022, par laquelle le Conseil Municipal a attribué un marché public d'insertion professionnelle des publics en difficulté au moyen de prestations de nettoyage des rues du village et des abords du lac, de la salle polyvalente, du gymnase et des vestiaires foot ;

CONSIDERANT que des besoins complémentaires ont été exprimés en matière de nettoyage de la salle polyvalente ;

LE MAIRE DECIDE

-DE SIGNER l'avenant n°1 avec l'Association de Services pour l'Inclusion (A.S.P.I), association non soumise à la T.V.A, qui a proposé un montant supplémentaire annuel de 5 376.00 € TTC.

Les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A BESSE SUR ISSOLE, LE 15/05/2023

<u>11/23 – DROIT DE PLACE – MARCHE NOCTURNE – ASSOCIATION CAP BESSOIS MERCREDI 21</u> JUIN 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération N°066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;

CONSIDERANT l'association CAP BESSOIS représentée par Madame MAGOT Hélène, demeurant Chemin Notre Dame, lieu-dit Pécaussier, à Besse-sur-Issole (83890) souhaite organiser un marché nocturne dans le village le mercredi 21 Juin 2023;

CONSIDERANT que l'organisateur est une association Bessoise et que la tenue de ce marché nocturne revêt un caractère d'intérêt public local manifeste ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la première manifestation organisée par cette association tout récemment créée et que la Municipalité souhaite soutenir les commerçants et artisans de la commune ;

LE MAIRE DECIDE

- DE NE PAS APPLIQUER de redevance d'occupation du domaine public à cette occasion.

Une convention et un arrêté d'occupation du domaine public seront établis pour ce marché nocturne prévu le mercredi 21 Juin 2023, et remis à l'association CAP BESSOIS.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

FAIT à BESSE SUR ISSOLE, le 22 MAI 2023,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h08

DECISIONS DU MAIRE

TOUR DE TABLE

- Monsieur le Maire informe l'assemblée de la date fixée au mercredi 14 Juin 2023 pour la première édition du marché sur la place Noël Blache.
- Il rappelle que l'inauguration se déroulera le vendredi 16 Juin 2023 à 18h et que le premier vide-grenier de la saison aura lieu le dimanche 18 Juin.
- Madame Dominique SOULE-SUSBIELLES, Conseillère municipale demande des précisions quant à l'étude sur l'embellissement du lac. Elle souhaiterait être associée au travail des commissions sur le sujet.
- Monsieur le Maire donne quelques informations préalables :
 Le Bureau CITADIA a été mandaté pour l'étude.
 Le coût de ce projet se monte à environ 2 millions d'euros.
 5 séquences paysagères ont été identifiées et pourraient être réalisées de façon échelonnée.
 Le Département devrait être sollicité pour une aide financière.
 - Les Elus seront bien entendu conviés à participer aux commissions.
- Monsieur Franck HOFFMANN, Conseiller municipal, rappelle que, depuis Janvier, les conditions de tri ont changé. Davantage de catégories de déchets sont acceptés dans les conteneurs de tri. Il serait judicieux d'obtenir des conteneurs adaptés.
- Monsieur le Maire répond qu'il évoquera ce problème à la Communauté de communes.
- Monsieur Franck HOFFMANN informe qu'il y a des soucis sur quelques chemins en matière d'entretien.
- Monsieur Paul BRULETTI, Conseiller municipal délégué fait remarquer que pas moins de 83 kms de chemins sont à la charge de la commune.
- Monsieur le Maire souligne qu'en 3 ans de mandat, le passage a été assuré au moins deux fois sur l'ensemble du territoire communal.

A l'issue des débats, Monsieur le Maire donne la parole au public, présent dans la salle.

- Les membres de l'association BESSE SPORT rappellent que les 100 ans du club seront célébrés le 17 Juin prochain.
- Ils remercient le conseil municipal pour leur vote en faveur du choix des dénominations du local et du stade de football.

Fait à Besse sur Issole, le 13 Juin 2023

e COLLIN.

Maire,